

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE PARTENARIAT
POUR LA REFECTION ET L'ENTRETIEN DES PASSERELLES DE LA CHASSAGNE ET DU MONTALESCOT

Entre

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, dont le siège social se situe route de la Souterraine - 23400 MASBARAUD-MERIGNAT, représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY,
Autorisé par délibération n°du

Et

La Commune de Bourganeuf, dont le siège social se situe place de l'hôtel de ville, 23400 BOURGANEUF, représentée par son maire M. Régis RIGAUD
Autorisé par délibération n°du

Et

La Commune de Saint-Dizier-Masbaraud, dont le siège social se situe 1 rue du colombier, 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD, représentée par son maire M. Joël ROYERE
Autorisé par délibération n°du

Et

L'association Union sportive des clubs de Bourganeuf, dont le siège social se situe place de l'hôtel de ville, 23400 BOURGANEUF, représentée par son maire M. Paulo GASPAR
Autorisé par délibération n°du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le



ID : 023-200067189-20210323-20210307-DE

Les passerelles de la Chassagne et du Montalescot sont toutes deux situées en partie sur la commune de Bourgneuf et en partie sur la commune de Saint-Dizier-Masbaraud ; elles enjambent le Thaurion situé sur la limite entre les deux communes. Situées en situation périurbaines et permettant de relier les deux communes, elles sont très fréquentées pour la pratique des activités de loisir (randonnée VTT, pédestre, équestre).

Créées à l'origine par les communes, elles relèvent de la compétence générale des communes. Toutefois, tel que l'indique ses statuts, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien la gestion, le balisage, la valorisation des chemins de randonnées qui relèvent de l'intérêt communautaire. Or, un des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire emprunte ces deux passerelles, il s'agit du circuit n°44 dénommé « Champ des arbres ». Sur ces sentiers communautaires, tous les aménagements qui permettent aux randonneurs de pratiquer le sentier relèvent de la compétence de la Communauté de communes ; ces passerelles en font donc partie.

Bien qu'elle ait été créée par les communes, la passerelle de la Chassagne est assise de part et d'autre sur la propriété de l'Union sportive des clubs de Bourgneuf. L'accès à cette propriété est laissé libre d'accès au public, il s'agit d'un espace récréatif ; il est toutefois nécessaire d'obtenir l'aval du propriétaire pour mettre en œuvre des travaux sur cette passerelle.

L'ensemble des parties prenantes ont constaté l'état de dégradation avancé de ces deux passerelles, ce qui a conduit les communes à prendre un arrêté d'interdiction d'accès à celles-ci au regard du risque sécuritaire encouru.

Considérant qu'il s'agit de grands ouvrages initialement aménagés par les communes, qu'elles présentent un intérêt majeur pour les usages récréatifs, qu'elles sont reliées à deux communes, qu'elles sont empruntées par différents types d'usagers et par un sentier d'intérêt communautaire, **la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, les communes de Bourgneuf et de Saint-Dizier-Masbaraud reconnaissent leur responsabilité partagée pour la gestion de ces passerelles.**

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre des travaux de réfection des passerelles de la Chassagne et du Montalescot afin de restaurer leur accès au public dans les meilleurs délais. Elle définit les modalités de mise en œuvre de ce projet ainsi que son entretien futur.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les cosignataires décident pour une bonne coordination des travaux, de désigner la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest comme Maître d'Ouvrage temporaire unique pour la réalisation des travaux de réfection des passerelles de la Chassagne et du Montalescot.

Pour les futurs travaux d'entretien, en cas de réalisation de travaux en régie, une répartition des tâches sera réalisée de façon équitable en fonction des moyens à disposition de chaque partie prenante (moyens humains, techniques et financiers).

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest sera maître d'ouvrage principal de cette opération. A ce titre, elle assurera : portage, gestion et suivi du marché public permettant la mise en œuvre de l'opération. Elle sera donc seule signataire du marché mais sollicitera une participation financière auprès des autres co-maîtres d'ouvrages au titre de la présente convention.

Les communes de Bourgneuf et de Saint-Dizier-Masbaraud acceptent que la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest soit le maître d'ouvrage principal pour la réalisation des travaux de réfection des dites passerelles. Chaque commune soutiendra financièrement à parts égales cette dernière pour la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES

Les travaux de réfection consistent essentiellement à remplacer le platelage et les rambardes.

Les travaux d'entretien comprennent toutes interventions nécessaires sur tous les éléments constitutifs des passerelles (platelage, assises, rambardes, poutres IPN, etc.). Les embâcles (arbres qui coïncident dans les piles des passerelles) mettant en péril la pérennité de l'ouvrage sont pris en compte dans ces travaux d'entretien).

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'engage à :

- Pour la réfection des passerelles
 - Porter, gérer et suivre le marché public relatif à la réfection de la passerelle. Entre dans la mission de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest la levée des réserves de réception.
 - Participer financièrement au projet de réfection, à hauteur d'un tiers de la dépense totale.
 - Associer et soumettre pour validation les communes et l'union sportive des clubs de Bourgneuf pour validation du projet définitif de réfection.
 - Informer les communes et l'union sportive des clubs de Bourgneuf de l'avancement de l'opération de réfection et les convier aux réunions de chantier.
- Pour l'entretien des passerelles
 - En cas de prestations externalisées, porter, gérer et suivre les marchés publics relatifs aux travaux d'entretien nécessaires.
 - En cas de travaux en régie, une répartition des charges entre les trois parties sera réalisée. Chacune, en fonction des moyens mis à disposition (moyens humains, techniques et financiers), valorisera financièrement son intervention et présentera ce chiffre pour répartition.

Les Communes de Bourgneuf et Saint-Dizier-Masbaraud s'engagent à :

- Pour la réfection des passerelles
 - Participer techniquement à la définition du projet de réfection.
 - Participer financièrement au projet de réfection, à hauteur d'un tiers de la dépense totale.
 - Participer dans la mesure du possible aux réunions de chantier et obligatoirement à la réception de chantier qui sera signée par toutes les parties prenantes afin d'attester que les travaux répondent aux attentes.
- Pour l'entretien des passerelles
 - En cas de prestations externalisées, participer techniquement à la définition et au suivi des travaux d'entretien nécessaires, ainsi que financièrement à hauteur d'un tiers de la dépense totale.
 - En cas de travaux en régie, une répartition des charges entre les trois parties sera réalisée. Chacune, en fonction des moyens mis à disposition (moyens humains, techniques et financiers), valorisera financièrement son intervention et présentera ce chiffre pour répartition.

L'Union sportive des clubs de Bourgneuf s'engage à :

- Participer dans la mesure du possible aux réunions de chantier et obligatoirement à la réception de chantier qui sera signée par toutes les parties prenantes afin d'attester que les travaux répondent aux attentes.
- Laisser libre d'accès la passerelle de la Chassagne pour le grand public ainsi que les parcelles attenantes suivantes durant à minima la durée de la convention :
 - Parcelle AS n°67 sur la commune de Bourgneuf, voie d'accès goudronnée libre d'accès.
 - Parcelle AK n°79 sur la commune de Saint-Dizier-Masbaraud, ancien terrain de football entretenu en tant qu'espace vert accessible au public.
- A ne pas dégrader intentionnellement les aménagements.
- Veillez à promouvoir des usages adaptés des terrains attenants et de la Chassagne.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS CONJOINTS

L'ensemble des parties s'engagent à travailler ensemble sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'entretien du projet selon les engagements décrits dans l'article précédent.

Types d'usages des passerelles : L'usage des dites passerelles sera limité aux usages piédestre, équestre, cyclable au moyen d'installation d'une signalétique adaptée et de blocs rocheux disposés de manière à interdire les véhicules motorisés (motos, quad, véhicules 4 routes) seront interdits.

Contrôle de l'état des ouvrages : La Communauté de communes réalisera un contrôle de l'état des ouvrages à l'occasion de l'inventaire annuel de ses sentiers de randonnées pédestre sur la période automne-hiver. En complément, les communes devront à minima réaliser un contrôle à la fin du printemps avant la période estivale. L'ensemble des parties prenantes sont solidairement responsables du contrôle et de l'entretien des ouvrages en cas de litige.

Communication : L'ensemble des parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout incident intervenant sur les passerelles de la Chassagne et du Montalescot.

Toute communication sur les opérations de réfection ou d'entretien relatives aux passerelles de la Chassagne et du Montalescot devra citer les parties prenantes de la présente convention.

Respect des terrains : L'ensemble des parties prenantes s'engagent à mener leurs opérations sur le terrain sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier.

La Communauté de communes et les deux communes sont responsables de la sécurité des usagers empruntant les dites passerelles vis-à-vis du public, cette obligation ne pesant plus sur l'Union sportive des clubs de Bourganeuf, qui ne demeure responsable que des actes fautifs qu'il pourrait commettre.

Fermeture de l'itinéraire : De façon concertée, les parties prenantes ont la possibilité de procéder à la fermeture temporaire de l'accès aux passerelles :

- Pendant la durée des travaux
- Si elles constatent que les conditions d'une pratique sécurisée ne sont plus réunies et que des travaux de sécurisation sont nécessaires. Elles devront procéder dans les meilleurs délais à la résolution de la problématique en vue de restaurer l'ouverture du passage.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

Le montant des travaux de réfection est estimé à hauteur de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC. En cas de dépassement de ce montant prévisionnel, la Communauté de communes s'engage à solliciter l'avis des deux communes et à ne pas engager de dépenses avant l'obtention de leur accord sur le montant du devis.

La répartition des charges financières pour la réfection des passerelles sera la suivante :

- Communauté de communes Creuse Sud-Ouest : 1/3 des dépenses réelles.
- Commune de Bourganeuf : 1/3 des dépenses réelles.
- Commune de Saint-Dizier-Masbaraud : 1/3 des dépenses réelles.

Pour les futurs besoins d'entretien :

- En cas de prestation externalisée, la répartition sera la même qu'évoquée précédemment.
- En cas de réalisation de travaux en régie, une répartition des charges entre les trois parties sera réalisée. Chacune, en fonction des moyens mis à disposition (moyens humains, techniques et financiers), valorisera financièrement son intervention et présentera ce chiffrage pour répartition.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT

Une fois la prestation réceptionnée avec toutes les parties prenantes, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest sollicitera la trésorerie pour qu'elle émette, au titre de la présente convention et de la répartition fixée ci-dessus, un titre de recette adressé aux Communes partenaires. Ces dernières auront un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

ARTICLE 9 : REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest ne sollicite aucune rémunération.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 3 ans, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation décrite à l'article 10.

ARTICLE 11 – DENONCIATION / AVENANT

La présente convention ne pourra être dénoncée avant la fin de sa durée de 3 ans, sauf en cas de changement de compétence ou de propriété d'une des parties pendant cette période.

Néanmoins, elle pourra être dénoncée 3 mois avant sa date anniversaire de signature ou à tout moment suite à cette date anniversaire par chaque partie prenante sous réserve de la transmission d'un courrier recommandé à chacune des parties concernées avec un préavis de 3 mois.

Sous réserve de l'accord conjoint de l'ensemble des parties prenantes, des modifications à la présente convention pourront être apportées à tout moment par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout litige relatif à cette convention sera traité de préférence à l'amiable entre les parties prenantes. Toutefois, en cas d'échec d'obtention d'un accord amiable, le tribunal administratif de Limoges pourra être saisi.

ARTICLE 13 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente, jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que de défendeur.

Fait à Masbaraud-Mérignat, le.....

en 4 exemplaires (dont un pour chaque signataire).

**Pour la Communauté de Communes
Creuse Sud-Ouest**

**Le Président
Sylvain GAUDY**

Pour la Commune de Bourgneuf

**Le Maire
Régis RIGAUD**

**Pour la Communauté de Saint-Dizier-
Masbaraud**

**Le Maire
Joel ROYERE**

**Pour l'Union sportive des clubs de
Bourgneuf**

**Le Président
M. Paulo GASPARD**